

|                                                                                                                  |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p>Modification de droit commun n°1 approuvée par délibération du Conseil Communautaire le 23 septembre 2025</p> |
| <p>Révision allégée n°1 approuvée par délibération du Conseil Communautaire le 23 septembre 2025</p>             |



|                                                 |                    |
|-------------------------------------------------|--------------------|
|                                                 |                    |
|                                                 |                    |
|                                                 |                    |
| Modification simplifiée n°1                     | 20 février 2024    |
| Procédure ayant modifié le règlement graphique  | Date d'approbation |
| Elaboration du PLUIH approuvée le 11 avril 2023 |                    |

Sources : DGI, Cadastre, juil. 2022 - IGN® BD-PARCELLAIRE  
Modification réalisée par Terr&Am • Août 2025

**ZONE URBAINISÉE**

- Ub / Zone urbaine : centres-bourgs des communes rurales -et aux faubourgs des pôles structurant et pôles-relais
- Uc / Zone urbaine : extensions périphériques peu denses -et à certains hameaux ou lotissements desservis par les réseaux
- Uhp / hameau ou lotissement inconstruitibles
- Ue / Zone urbaine : équipements publics ou d'intérêts collectif
- Ui / Zone de jardins privés, de vergers, intégrés au tissu urbain

**ZONE À URBANISER**

- AU / Zone ouverte à l'urbanisation à court terme et à vocation à accueillir principalement de l'habitat

**ZONE NATURELLE**

- N / Zone à dominante naturelle ou forestière, à préserver en raison de la qualité paysagère et environnementale des sites ou de l'existence d'une exploitation forestière
- Ne / Zone d'équipements située dans un site naturel

**ZONE AGRICOLE**

- A / Zone à dominante agricole, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles

- ★ **Élément du patrimoine bâti à préserver (L151-19)**
- Boisement à préserver ou à créer pour des motifs écologiques et culturels (alignements d'arbres dans la trame verte) (L151-23)
- Espace boisé classé à préserver (L113-1)
- Secteur avec interdiction de constructibilité pour des raisons environnementales, de risques, d'intérêt général (L151-31 2°)
- Emplacement réservé (L151-41)
- Élément de paysage, (site et secteur) à préserver pour des motifs d'ordre écologique (L151-23)
- Orientation d'Aménagement et de programmation (L151-6 et -7)